

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société GURDEBEKE - Commune de Lihons Arrêté de mise en demeure

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 16 qui dispose : « L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60 400) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80 320) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA, pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80 320) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2018 et du 08 août 2018 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Lihons, et notamment

l'article 71.4. de ce dernier qui dispose qu' : « Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement ».

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 12 juin 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 21 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 12 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une personne extérieure au site s'est rendue directement avec son véhicule aux abords du casier en exploitation, sans passer par l'accueil pour procéder à son enregistrement ;
- L'agent de bascule n'a pas été informé de la présence de cette personne sur le site ;
- la personne extérieure a déversé dans le casier des déchets verts, non autorisés en enfouissement.

Considérant que les faits précités sont contraires aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et de l'article 71.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 71.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – La société GURDEBEKE exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise Ecopôle Carimara, 80 320 LIHONS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 71.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 en prenant les dispositions nécessaires au contrôle efficace des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.f

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE.

Amiens, le **31 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA